

# Règlement Conseil des athlètes

## Contenu

- 1 Bases
- 2 Objectif et but du CA
- 3 Composition du CA
- 4 Compétences et tâches du CA
- 5 Organisation
- 6 Élection

### 1 Bases

Le présent règlement est édicté par le comité central en vertu de l'article 53 des statuts de la Fédération suisse d'athlétisme (Swiss Athletics). Il règle les détails du Conseil des athlètes (ci-après **CA**).

### 2 Objectif et but du CA

Les athlètes licenciés/es constituent la base la plus importante de Swiss Athletics. Le CA doit leur donner une voix au sein de Swiss Athletics et garantir les intérêts des athlètes au sein de Swiss Athletics.

### 3 Composition du CA

Les sexes et les régions linguistiques ainsi que le sport de performance doivent être représentés de manière appropriée dans le CA.

Le CA est composé comme suit :

- Les athlètes qui siègent à la SOAC ou des organes correspondants au CIO, World Athletics ou European Athletics, font partie du CA ex officio ;
- Deux membres sont élus par les Swiss Starters (points 6.2 ci-dessous);
- Un membre est élu par le cadre national Course de montagne/Trail (point 6.3 ci-dessous) ; et
- Au maximum 7 membres sont élus par les athlètes licenciés/es (point 6.4 ci-dessous).

LEADINGPARTNER



## 4 Compétences et tâches du CA

### 4.1 Généralités

Le CA

- Représente les intérêts des athlètes auprès de Swiss Athletics ;
- À le droit de soumettre des propositions au Comité central et au Comité directeur de Swiss Athletics ;
- Assure la représentation des intérêts de l'athlétisme au parlement des athlètes de Swiss Olympic, European Athletics, World Athletics ainsi qu'au Comité international olympique ;
- S'engage à siéger au sein de la Commission des athlètes de Swiss Olympic.

### 4.2 Représentation dans les commissions

La représentante et le représentant des Swiss Starters conformément au point 6.2 siègent à la commission Sport de performance afin d'exercer le droit d'intervention des athlètes dans les questions relatives au sport de performance au niveau de la fédération, d'entretenir le contact avec les organes d'athlètes de Swiss Olympic, d'European Athletics et de World Athletics.

Le CA élit une représentante et un représentant dans la commission des compétitions afin d'exercer le droit de regard des athlètes sur les questions relatives aux compétitions au niveau de la fédération.

Les représentantes et représentants du CA dans les commissions sont tenus de respecter la confidentialité. Leur interlocuteur pour la commission respective est le membre responsable du comité directeur.

### 4.3 Séminaire de la fédération et assemblée des délégués

Les membres du CA sont invités au séminaire de la fédération et à l'assemblée des délégués.

## 5 Organisation

Le CA se constitue lui-même sous réserve des dispositions suivantes :

- Le CA élit une présidente ou un président qui dirige le CA et représente le CA vers l'extérieur, ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président qui assume la direction en cas d'empêchement de la présidente ou du président. Jusqu'à ce que l'élection ait lieu, le management de la fédération de Swiss Athletics peut occuper ces fonctions du CA ad interim ;
- Le CA se retrouve au moins une fois par année pour une séance physique. La présidente ou le président peut si nécessaire convoquer d'autres réunions, qui peuvent également se dérouler par voie électronique (conférence vidéo etc.) ;
- Ordres du jour et documents de séance doivent être envoyés aux membres du CA en temps opportun avant la réunion ;
- Le CA prend ses décisions à la majorité simple des personnes présentes et avec le vote final de la présidente ou du président ;

LEADINGPARTNER

- Le CA tient un procès-verbal de décisions des séances.

Le CA peut si besoin est recourir à un soutien administratif et en termes de contenu par le département Gestion de la fédération de Swiss Athletics (par ex. envoi des invitations, élaboration de l'ordre de jour).

## 6 Élection

### 6.1 Généralités

L'élection des membres du CA est organisée par le département Gestion de la fédération de Swiss Athletics conformément aux points 6.2 à 6.4 ci-après.

Pour le processus d'élection il faut établir un processus d'élection électronique adapté. Les élections conformément aux points 6.2 et 6.3 peuvent également être organisées dans le cadre d'une séance en présentiel, moyennant un préavis approprié.

Sous réserve des autres exigences mentionnées aux points 6.2 à 6.4 ci-après, toute personne qui, l'année de l'élection et l'année précédente, a acheté une licence de Swiss Athletics et qui, l'année de l'élection, appartient à la catégorie U20 ou plus est éligible au CA. Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction pour infraction à l'ordonnance fédérale sur l'encouragement du sport et/ou aux statuts en matière d'éthique du sport suisse ou sur la base de l'art. 25 du règlement juridique n'est pas éligible.

### 6.2 Élection de deux membres du CA par les Swiss Starters

Les Swiss Starters ou les participants/es à un grand événement de la catégorie Actifs élisent une représentante et un représentant comme membre du CA.

Toutes et tous les athlètes qui sont Swiss Starters l'année de l'élection ou qui ont participé à un grand événement au cours des 4 dernières années sont éligibles.

Toutes et tous les athlètes qualifiés en tant que Swiss Starters durant l'année d'élection correspondante ou toutes les participantes et tous les participants à un grand événement durant l'année d'élection ont le droit de vote. Ils/elles peuvent à chaque fois donner deux voix.

L'athlète féminine et l'athlète masculin avec le plus grand nombre de voix sont à chaque fois élus.

### 6.3 Élection d'un membre du CA par le cadre national Course de montagne /Trail

Les membres du cadre national Course de montagne /Trail ou les participants/es à un grand événement (CE ou CM dans le domaine Course de montagne/Trail catégorie Actifs) élisent une représentante ou un représentant comme membre au CA.

Les athlètes qui font partie du cadre national Course de montagne/Trail durant l'année d'élection ou qui ont participé à un grand événement dans le domaine Course de montagne/Trail au cours des 4 dernières années sont éligibles.

Toutes et tous les athlètes qualifiés en tant que membre du cadre national Course de montagne/Trail durant l'année d'élection correspondante ou toutes les participantes et tous les

LEADINGPARTNER

participants à un grand événement dans le domaine Course de montagne/Trail durant l'année d'élection ont le droit de vote. Ils/elles peuvent à chaque fois donner une voix.

L'athlète féminine respectivement l'athlète masculin avec le grand nombre de voix est élu/e.

#### **6.4 Élection d'au maximum 7 membres du CA par les athlètes licenciés/es**

L'élection du maximum 7 autres membres du CA se fait par toutes les athlètes licenciées et tous les athlètes licenciés de la catégorie U20 et plus âgés comme suit :

L'élection au CA est organisée par le département Gestion de la fédération de Swiss Athletics et a généralement lieu tous les 4 ans en novembre ; le mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

À chaque fois avant l'élection, Swiss Athletics encourage les athlètes à se porter candidate ou candidat à l'élection. Les candidates et les candidats se présentent aux ayants le droit de vote avec un brève fiche signalétique ; ensuite Swiss Athletics organise une élection en ligne.

Chaque athlète licenciée et chaque athlète licencié de la catégorie U20 et plus âgée peut alors donner 7 voix au maximum parmi tous les candidats.

Sont élus/es :

- Les deux candidates de la région linguistique allemande et romanche avec le plus grand nombre de voix ;
- Les deux candidats de la région linguistique allemande et romanche avec le plus grand nombre de voix ;
- La candidate de la région linguistique française avec le plus grand nombre de voix ;
- Le candidat de la région linguistique française avec le plus grand nombre de voix ;
- La candidate ou le candidat de la région linguistique italienne avec le plus nombre de voix ;

En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort. Si moins de candidats/es se présentent que de sièges à disposition, les sièges correspondants restent vides.

L'association cantonale ou régionale du club pour lequel les candidates et les candidats sont licenciés est déterminante pour l'attribution d'une région linguistique.

Les clubs du canton du Tessin font partie de la région linguistique italienne, les clubs des cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais de la région linguistique française, tous les autres clubs de la région linguistique allemande et romanche.

Sur demande motivée, le département Gestion de la fédération de Swiss Athletics peut fixer une autre attribution, ceci par exemple pour les clubs germanophones des cantons de Fribourg et du Valais ou pour les clubs francophones du canton de Berne.

LEADINGPARTNER





## 6.5 Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible.

En cas de retrait avant expiration du mandat, une élection de remplacement sera organisée pour les représentantes ou les représentants des Swiss Starters ou du cadre national Course de montagne/Trail pour la durée restante du mandat conformément aux dispositions des points 6.2 et 6.3. En cas de retrait d'un membre du CA conformément au point 6.4, le siège correspondant reste vacant, dans la mesure où le département Gestion de la fédération de Swiss Athletics n'organise pas exceptionnellement une élection de remplacement.

## Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur par décision du comité central de Swiss Athletics du 9.12.2022.

Ittigen, le 09.12.2022

## Swiss Athletics

Christoph Seiler  
Président

Peter Bohnenblust  
Directeur général

LEADINGPARTNER

